

Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique©

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 – Dispositions générales

Le Règlement intérieur complète et précise les statuts du Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© . Le Règlement intérieur est voté ou modifiable par le Conseil d'administration et ratifié en Assemblée générale ordinaire lorsque ce point figure à l'Ordre du jour.

Article 2 - Objet

Le Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© (SPMS) intervient pour :

- organiser, structurer et promouvoir l'exercice de la pratique de la Médecine Symbolique© en accord avec la législation en vigueur ;
- établir un Règlement intérieur et un Code de déontologie qui garantissent la compétence minimale de chaque praticien adhérent du Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© ;
- regrouper et fédérer les Praticiens en Médecine Symbolique© ;
- défendre la Médecine Symbolique© et tous les praticiens en Médecine Symbolique© à condition expresse qu'ils respectent les Statuts, le Règlement intérieur, le Code de déontologie ;
- ester en justice pour la défense de la pratique de la Médecine Symbolique© ;
- mener une action de médiation en cas de litige entre un consultant et un praticien adhérent du Syndicat Praticiens en Médecine Symbolique© ;
- répertorier, gérer et éditer le Répertoire des Praticiens en Médecine Symbolique© ;
- Intervenir auprès des praticiens qui risquent par leurs actes ou leurs propos de porter préjudice à l'ensemble de la pratique de la Médecine Symbolique© en les informant de leurs droits et leurs devoirs.
- s'assurer que chaque adhérent respecte le processus de formation continue en Médecine Symbolique©.

Le Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© a un rôle de conseil et d'information quant au développement de l'activité de la Médecine Symbolique© sans toutefois se substituer au praticien concerné lequel conserve la pleine responsabilité de son activité en Médecine Symbolique©.

Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique©

Article 3 – Adhésion

3.1 - Contenu de la formation accepté par le SPMS

A compter du 1er janvier 2016, l'adhésion au Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© comprend obligatoirement la participation aux six modules de base de la formation en Médecine Symbolique© (Médecine Symbolique de l'Habitat).

Le programme de formation est organisé actuellement selon 3 sessions de 6 modules de 3 jours chacune et de 1 session de 2 modules de 3 jours.

La structure est la suivante :

MSH : Médecine symbolique de l'habitat

Ils permettent de s'étalonner sur les effets miroirs dans l'habitat, et sur les énergies de la nature et de l'homme. Les étalonnages commencent par les énergies les plus proches du physique, pour continuer par l'émotionnel et le mental, et se terminent par les niveaux spirituels (dans les maisons et sur des lieux sacrés).

MSC : Médecine symbolique du corps

Ce sont des soins aux personnes guidés par les baguettes. Lors de ces premiers modules, les praticiens apprennent à soigner les corps énergétiques (auras, méridiens, chakras), à traiter les entités (pollutions éthériques, astrales, mentales), et à soigner les pollutions énergétiques des lignées familiales (malédiction, mauvais œil, paranormal et magie noire).

MSA : Médecine symbolique de l'âme

Apprentissage du langage énergétique de l'âme (Ennéagramme) et de la notion de « karma ». Traitement par les méthodes de soin que nous avons découvertes (possessions/passoières, âmes invasives, bulles karmiques, programme d'âme, préservatifs karmiques , etc.).

MSE : Médecine symbolique de l'esprit

Ils abordent les pollutions liées au « mental » (maladies « psy ») et aux informations collectives polluantes (égrégores de culpabilité et de peur).

Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique©

NB : Cette session comporte actuellement 3 modules de 3 jours.

3.2 – Formation continue

La formation continue permet de maintenir le lien entre les praticiens et d'intégrer les évolutions de la Médecine Symbolique©. Les différentes formules proposées aux praticiens sont les suivantes :

- Participer à un nouveau module de formation qui n'existait pas lors de la formation initiale du praticien.
- Refaire un module de formation connu pour mieux intégrer sa pratique.
- Participer à au moins 2 journées pratique organisées par les différents formateurs.
- Participer à un module spécifique de formation continue.

3.3 – Modalités d'adhésion

Le Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© se compose de membres en cours de formation de Médecine Symbolique ou ayant fini le cursus.

3.3.1 Pour être membre :

- l'adhésion au syndicat est possible à n'importe quel stade des divers cycles de formation ;
- remplir le formulaire d'adhésion ;
- avoir pris connaissance et s'engager par écrit à respecter les statuts, le Règlement intérieur et le Code de déontologie dont un exemplaire signé par le SPMS lui sera remis ;
- L'inscription à l'annuaire des Praticiens en Médecine Symbolique© est possible dès la fin du cycle Médecine Symbolique du Corps. A cet effet, le candidat aura choisi dès le début de ce cycle deux référents dans le groupe des formateurs, qui seront ses interlocuteurs privilégiés lors de sa formation et dont l'avis sera prépondérant lors de la demande d'inscription à l'annuaire ;
- signaler par écrit s'il n'accepte pas que ses coordonnées soient transmises à des tiers dans le cadre des actions menées par le SPMS ;
- signaler par écrit s'il n'accepte pas que son image sur support photo ou vidéo soit diffusée dans le cadre de reportage promouvant la Médecine Symbolique© ;
- s'acquitter de la cotisation d'adhésion dont le montant est fixé en Assemblée générale.

3.4 - Refus d'adhésion

Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique©

L'exercice du droit d'adhésion ne peut s'appliquer que dans la mesure où le praticien répond en tous points aux conditions exigées par le SPMS.

Après étude du dossier, le SPMS se réserve le droit de refuser une adhésion sans avoir à justifier la décision.

3.5 - Le renouvellement

La qualité de membre est tacitement reconductible sous réserve du règlement de la cotisation annuelle et le respect des règles de la formation continue.

La période de recouvrement du renouvellement des adhésions s'étend du 1er décembre au 31 janvier.

Article 4. Ressources du syndicat

4.1 la cotisation

Le montant de la cotisation est dû pour toute année commencée dans son intégralité. Il est visible sur le site internet et sur le formulaire d'adhésion.

Article 5 – Communication de l'adhérent

Le Praticien en Médecine Symbolique© fait dans tout support de communication, une distinction claire entre la Médecine Symbolique© et les disciplines étrangères à la pratique. Ses écrits sont en accord avec le Code de déontologie et le présent Règlement intérieur du SPMS.

Il garde l'entière responsabilité de ses propos et ne s'exprime pas au nom du SPMS sauf avec l'accord exprès du SPMS.

Article 6 – Retrait

Tout adhérent peut se retirer à tout moment en adressant au (à la) Président(e) du Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© un courrier électronique ou par voie postale en recommandé dans les deux cas avec accusé de réception.

Article 7 – Médiations et Mesures disciplinaires

En cas de nécessité, le Conseil d'administration peut s'auto-saisir pour mener des actions de médiations ou disciplinaires.

Tout adhérent du Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique © , membre du Conseil

Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique©

d'administration ou du Bureau peut être suspendu à effet immédiat dans l'attente du déroulement de la procédure disciplinaire dans le cas soit d'une infraction au Code de déontologie, du Règlement intérieur, des Statuts ou faisant l'objet d'une plainte.

Il revient au Conseil d'administration du SPMS d'étudier les plaintes hors du cadre judiciaire et / ou les infractions constatées au Code de déontologie ou au Règlement Intérieur et de prendre la décision définitive.

Les plaintes doivent répondre aux prérogatives suivantes : elles doivent être adressées au siège du SPMS écrites et datées ; elles comporteront les nom, prénom et adresse du plaignant, ainsi que les coordonnées du praticien concerné ; les faits reprochés doivent être datés et expliqués.

Le SPMS représenté par le Conseil d'administration est tenu de respecter les demandes de confidentialité des plaignants. Leurs noms et leurs coordonnées ne figureront sur les documents qu'avec leur accord.

Le SPMS ne doit, en aucun cas, diffuser ni faire usage des courriers reçus. Si la plainte concerne un membre du Conseil d'administration, il ne participe ni au débat préliminaire ni au vote concernant son propre cas.

Selon la gravité des faits qui lui sont reprochés, l'intéressé concerné est prévenu par mail et / ou par une lettre recommandée avec accusé de réception. Il doit répondre par écrit avant de se présenter devant les membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut convoquer l'intéressé(e) en vue de recueillir ses explications, par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai d'un mois à l'avance. Pour présenter sa défense, il peut être assisté par un Conseil tel un avocat ou un confrère praticien en Médecine Symbolique© . L'objectif de la convocation est de clarifier les faits par un débat contradictoire, d'entendre les propositions concrètes de(s) l'intéressé(s).

Après étude de la plainte, le Conseil d'administration vote à la majorité des deux tiers et par ordre de gravité une ou plusieurs sanctions :

- un avertissement envers le praticien concerné qui s'engage alors à être vigilant sur sa pratique et / ou son comportement ;
- l'accompagnement du praticien concerné par un praticien expérimenté en Médecine Symbolique, membre du SPMS, qui joue alors le rôle de superviseur. Le choix du superviseur doit être validé par le conseil d'administration ;
- suspension et/ou retrait du numéro d'agrément ;
- le retrait du Registre- annuaire - répertoire des Praticiens en Médecine Symbolique©;
- l'exclusion temporaire ou définitive éventuelle du conseil d'administration si le praticien concerné est l'un de ses membres ;
- l'inéligibilité au sein du Syndicat ;

Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique©

- l'engagement de poursuites judiciaires.

En cas d'égalité de votes, la voix du (de la) Présidente est prépondérante.

La décision intervient dans un délai de quinze jours.

Elle est notifiée par le Conseil d'administration à l'intéressé(e) par lettre Recommandée.

A réception de la décision, l'intéressé(e) peut faire appel devant le Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai d'un mois. L'appel quant à la décision disciplinaire, sera examiné lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

L'exclusion temporaire ou définitive du SPMS a un effet immédiat et sans remboursement de cotisation.

Article 8 – Fonctionnement du Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique©

Le Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© est administré par :

- le Président,
- le Conseil d'administration,
- le Bureau.

8.1 – Le(a) Président(e)

Le (la) Président(e) du Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© est élu(e) à la majorité parmi les membres du Conseil d'administration auquel il (elle) appartient depuis au moins un an pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il (elle) est le Représentant Légal devant la justice et pour tous les actes engageant le syndicat à l'égard des tiers : administration, partenaire, public....

Il (elle) dirige le Syndicat.

Il (elle) signe tous les documents représentant ou faisant acte pour le Syndicat.

Il (elle) peut se faire assister dans ses démarches par tout membre du Bureau et/ ou du Conseil d'administration.

Le (la) Président(e) convoque, préside et anime le Bureau et le Conseil d'administration dont il a la maîtrise de l'Ordre du jour avec le (la) secrétaire.

Il (elle) préside l'Assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire et est force de proposition de l'Ordre du jour auprès du Conseil d'administration.

Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique©

Il (elle) assure les relations publiques internes et externes.

Il (elle) établit le rapport moral annuel soumis à l'Assemblée générale.

Ses fonctions sont bénévoles. Toutefois, il (elle) peut se voir octroyer une indemnité compensatoire. Elle n'a pas caractère obligatoire. Son montant et sa modalité sont déterminés par le Conseil d'administration.

8.2 – Le Conseil d'Administration

8.2.1 - Composition

Le Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© est administré par un Conseil d'administration composé de 4 à 15 membres.

8.2.2 – Élection, durée et renouvellement du Mandat

Ils sont élus pour 3 ans à la majorité par l'Assemblée générale et rééligibles au terme de ces 3 ans.

Sont élus des membres majeurs, jouissant de leurs droits civiques et exerçant la pratique de la Médecine Symbolique ©

Peuvent se présenter et être élus, les praticiens qui sont adhérents du Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© depuis au moins un an à la date de l'Assemblée générale.

Les membres qui se présentent ne peuvent représenter plus du tiers des membres existants.

Toute nouvelle candidature est à présenter par écrit soit par voie postale, soit par voie électronique et adressée au Président du Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© Elle devra être accompagnée d'une profession de foi motivant sa candidature.

La candidature fera l'objet d'un accusé réception par mail de la part du Président et / ou du secrétariat.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute candidature dont la motivation serait contraire à la direction du SPMS.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de poser une date limite pour la réception des candidatures par le Président et / ou secrétariat afin de favoriser le bon déroulement des élections et prévoir un délai respectable pour le vote par correspondance.

8.2.3 – Rôle

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions utiles à la bonne marche du Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© , dans le cadre des statuts et de son objet ainsi que du Règlement intérieur. Il établit les statuts, le Règlement intérieur et le Code de déontologie dont il

Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique©

s'assure de l'application et de leur respect par les praticiens en exercice. Le Conseil d'administration peut désigner à tout moment des membres qui constitueront une commission visant un objectif de travail précis (discipline, enseignement/formation, communication, validation des demandes d'adhésion spécifiques...).

La commission rend compte de son activité afin de permettre des délibérations et le vote du Conseil d'administration sur ces axes de travail.

Il convoque les Assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires à la suite desquelles il fait exécuter les décisions votées par l'Assemblée générale.

Il fixe l'Ordre du jour des Assemblées générales. Il détient le pouvoir disciplinaire envers tout contrevenant aux Statuts, au Règlement intérieur et au Code de déontologie.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle.

Il vote le montant des indemnités allouées au (à la) Président(e).

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles.

Toutefois, un des membres peut se voir octroyer une indemnité compensatoire. Elle n'a pas caractère obligatoire. Son montant et sa modalité sont déterminés par le Conseil d'administration.

8.2.4.1 - Modalités de réunions

Le Conseil d'administration se réunit 4 fois dans l'année tous les 2 à 3 mois et chaque fois qu'il est convoqué par le (la) Président(e) en exercice et / ou à la demande du tiers de ses membres et toutes les fois que l'intérêt du Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© l'exige.

Ces réunions peuvent avoir lieu physiquement, par visio-conférence et par voie téléphonique.

Les membres du Conseil sont invités à faire parvenir 15 jours à l'avance par voie électronique tous documents utiles à l'élaboration de l'Ordre du Jour fixé par le (la) Président(e) en concertation avec le (la) secrétaire.

8.2.4.2 - Convocation

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par voie électronique une semaine avant la réunion prévue. Toute autre question non inscrite à cet ordre du jour peut être discutée mais n'est pas soumise au vote.

8.2.4.3 – Vote

Les résolutions sont faites à main levée et sont valables à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Dans le cas de votes sur des personnes, le vote se fait à bulletin secret. En cas

Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique©

d'égalité, la voix du (de la) Président(e) du Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© est prépondérante.

8.2.4.4 – Procès Verbal

Un procès verbal est établi auquel est joint une feuille de présence émargée par les membres présents et représentés.

Dans le cas d'une réunion par visio-conférence ou téléphonique, un émargement électronique sera reporté par le membre rédigeant le Procès verbal.

Un extrait du Procès verbal est rédigé selon la nature des délibérations et selon la nécessité de communication aux adhérents et / ou à des tiers.

8.2.4.5 – Conditions de participation

Les membres se doivent d'être actifs et ne peuvent se limiter à un rôle consultatif.

En cas d'absence excusée, un membre du Conseil peut se faire représenter par un des autres membres du Conseil. Une procuration lui sera donnée.

Toutefois, aucun membre ne peut disposer de plus de deux mandats en plus du sien.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus au secret des délibérations sur les sujets évoqués au cours des réunions.

8.2.4.6 - Confidentialité

Toutes les réunions du Conseil d'administration sont privées en ce sens qu'elles sont réservées aux seuls membres élus du Conseil d'administration.

Toutefois, le (la) Président(e) du Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© , à son initiative ou sur proposition d'un des membres du Conseil, peut inviter un adhérent ou un consultant extérieur à assister et à participer aux réunions.

Celui ci est tenu au secret et n'a pas droit de vote.

Les membres ayant participé à ces réunions sont tenus à la confidentialité même après expiration de leur mandat. Tout manquement à ces conditions prévues entraîne une exclusion du SPMS.

8.3 – Le Bureau

Le Bureau a un rôle exécutif et applique les décisions du Conseil d'administration qu'il supplée en cas d'urgence, en lui rendant compte lors de la séance suivante.

Ses fonctions sont bénévoles, seuls les frais justifiés et approuvés par le Conseil d'administration

Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique©

peuvent être remboursés.

Toutefois, un de ses membres peut se voir octroyer une indemnité compensatoire. Elle n'a pas caractère obligatoire. Son montant et sa modalité sont déterminés par le Conseil d'administration.

8.3.1 – Composition

Les noms des membres du Bureau sont consultables sur le site Internet ou sur simple demande adressée au Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© par voie postale ou électronique.

Le Bureau se compose au minimum de 4 membres : - un(e) Président(e), - un(e) Vice – Président(e), - un(e) Secrétaire, - un(e) Trésorier(e).

8.3.2 – Élection, durée et renouvellement du Mandat

Le Bureau est élu par bulletin secret et par le Conseil d'administration parmi ses membres à la majorité.

En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) du Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© est prépondérante. Si un poste devient vacant, il est procédé à une nouvelle élection à la prochaine réunion du Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans au terme duquel les membres sont rééligibles.

8.3.3 – Rôle Le (la) Président(e) : Cf. Article 8.1

Le (la) Vice – Président(e) supplée ou remplace le (la) Président(e) sur délégation temporaire ou permanente sur certains dossiers ou sur la totalité de l'activité du Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique©.

Le (la) secrétaire tient toute la correspondance du syndicat.

Il (elle) est responsable des archives, tient le registre réglementaire (modification des Statuts, du Règlement intérieur, changement de composition du Conseil d'administration).

Il (elle) organise les réunions du Conseil d'administration, prépare les Assemblées, l'Ordre du jour, rédige les procès-verbaux des réunions, des Assemblées générales pour les soumettre au Conseil d'administration.

Sur délégation du (de la) Président(e), il (elle) signe les actes internes et administratifs.

Le (la) trésorier(e) a la charge de toutes les opérations financières du Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© à l'exception des opérations mobilières et immobilières pour lesquelles il (elle) doit avoir l'autorisation du Conseil d'administration.

Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique©

Il (elle) effectue les paiements, perçoit les sommes dues au syndicat, encaisse les cotisations.

Il (elle) gère les comptes et tient la comptabilité du Syndicat.

Il (elle) a la possibilité de s'adjoindre les conseils et services d'un comptable, expert-comptable.

Il (elle) a la responsabilité de faire paraître les comptes du Syndicat sur le site internet dans le respect de la Loi

Il (elle) présente le compte-rendu financier de l'exercice clos, propose le budget et le montant des cotisations d'adhésion pour l'année à venir au Conseil d'administration qui le soumet au vote de l'Assemblée générale ordinaire.

Il (elle) détient avec le (la) Président(e) la signature des comptes bancaires.

8.4 - Assemblée Générale Ordinaire

Durant l'Assemblée générale annuelle, les adhérents sont tenus informés des grandes orientations, des prises de position face aux pouvoirs publics, des actions à mener pour promouvoir la pratique et tout autre action demandée par les adhérents et nécessitant l'appui du Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© .

Le reste de l'année, une plate-forme virtuelle de communication entre les adhérents et le Bureau est mise en place, afin de résoudre les problèmes qui se posent et prodiguer aide et conseils.

Seuls les membres du Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© étant à jour de leur cotisation de l'année écoulée se réunissent en Assemblée générale ordinaire selon les dispositions ci dessous :

8.4.1 – Convocation

L'Assemblée générale peut se réunir autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation individuelle du Conseil d'administration.

Celle-ci est adressée par tout moyen (voie postale, électronique) au moins quinze jours à l'avance.

8.4.2 – Ordre du Jour

L'ordre du jour sera fixé par le Conseil d'administration sur proposition du (de la) Secrétaire.

Il figure sur la convocation ainsi que toute pièce nécessaire aux questions soumises au vote de l'Assemblée.

8.4.3 – Déroulement de l'Assemblée Générale

Une feuille de présence est émargée par chaque adhérent présent physiquement, par

Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique©

vidéoconférence de façon électronique et par chaque mandataire qui détient ou qui accepte de représenter un adhérent absent.

Le renvoi d'un vote par correspondance d'un adhérent vaut pour présence.

Le (la) Président(e) veillera au respect de l'Ordre du jour.

Il (elle) est chargé(e) du bon déroulement l'Assemblée générale et peut déléguer cette charge à un autre membre du Syndicat.

Le (la) Secrétaire se charge de rapporter les votes de l'Assemblée générale des points mentionnés à l'Ordre du jour afin d'établir le Procès Verbal.

Le Procès Verbal est signé par le (la) Président et le (la) Secrétaire.

8.4.4 – Pouvoirs

Les adhérents convoqués en Assemblée générale qui ne peuvent pas se déplacer ont la possibilité d'adresser au (à la) Président(e) ou au (à la) Secrétaire :

- un pouvoir daté et signé désignant un autre adhérent mandataire (en s'assurant qu'il soit présent) ou laissé en blanc.

Il revient au (à la) Président(e) du Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© de recueillir l'ensemble des pouvoirs dans le cas où ceux-ci ont été laissés en blanc.

S'il le souhaite, le (la) Président(e) peut répartir les pouvoirs recueillis de façon équitable parmi les membres du Bureau ou les autres membres présents à l'Assemblée générale.

8.4.5 – Votes

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de poser une date limite pour la réception des candidatures par le Président et / ou secrétariat afin de favoriser le bon déroulement des élections et prévoir un délai respectable pour le vote par correspondance.

Les votes ont lieu à la majorité. En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Dans le cas d'un adhérent présent par audioconférence ou vidéoconférence, le vote peut se faire par voie téléphonique.

L'Assemblée générale ordinaire entend et prend connaissance du rapport moral du (de la) Président(e) sur les activités du Syndicat sur l'exercice clôturé.

Elle approuve ou non les comptes. Elle donne le quitus sur la gestion des comptes de l'exercice clôturé.

Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique©

Elle vote le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale convoquée et délibérant conformément aux dispositions statutaires s'appliquent de plein droit à tous les adhérents du Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© .

8.5 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut être réunie simultanément à l'Assemblée générale ordinaire. Les dispositions générales décrites dans le Règlement intérieur relatives aux Assemblées générales ordinaires s'appliquent également aux Assemblées générales extraordinaires, sauf pour les dispositions spécifiques mentionnées ci dessous.

Dispositions spécifiques : Le (la) Président(e) est tenu(e) de convoquer une Assemblée générale extraordinaire sur proposition de la moitié des adhérents du Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© et / ou sur proposition du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère sur toute affaire importante et urgente, la modification des statuts, la dissolution du Syndicat des Praticiens en Médecine Symbolique© . L'Assemblée générale extraordinaire vote à la majorité de la moitié des adhérents présents et représentés, plus une voix (majorité simple).13